

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 23/04/2010**

relative au programme d'action annuel 2010 – partie 1 – en faveur de l'Asie centrale, à financer au titre de l'article 19 10 02 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne a renforcé ses relations avec les pays d'Asie centrale depuis l'adoption par le Conseil européen, en juin 2007, de la stratégie «L'UE et l'Asie centrale: stratégie pour un nouveau partenariat», qui souligne la nécessité de renforcer les liens en matière d'énergie en attirant les investissements en faveur de projets énergétiques, de soutenir la rénovation des oléoducs existants et la construction de nouveaux oléoducs et de réseaux de transport d'électricité et de soutenir le développement de l'énergie durable. Cette stratégie traite également des problèmes liés à la viabilité environnementale et à l'eau, qui nécessitent de renforcer la coopération en vue de mettre sur pied des cadres qui soient de nature à faciliter le financement de projets d'infrastructures dans le domaine de l'eau, notamment en obtenant des capitaux auprès des institutions financières internationales et à partir de partenariats public-privé, de contribuer au renforcement des capacités régionales de gestion intégrée des ressources en eau et de production d'énergie hydraulique, et de coopérer avec les pays d'Asie centrale pour faire face aux changements climatiques, notamment en contribuant à l'introduction et à la mise en œuvre ultérieure des mécanismes du protocole de Kyoto au niveau régional.
- (2) La Commission a adopté le document de stratégie régionale en faveur de l'Asie centrale (2007-2013)² et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010³, lequel, en son point 3.1, prévoit le domaine d'action prioritaire générale suivant dans le cadre de la coopération régionale: promotion de la coopération régionale et des relations de bon voisinage avec l'Asie centrale. Sous ce domaine prioritaire général figurent les priorités suivantes: au point 3.2.1., la priorité 1: énergie, réseaux de transport et intégration des marchés; et au point 3.2.2., la priorité 2: environnement.

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C (2007)1528.

³ C (2007)1528.

- (3) Le programme d'action annuel 2010 – partie 1 – vise à promouvoir des investissements supplémentaires et des infrastructures essentielles axés avant tout, pendant la première phase de mise en œuvre, sur l'énergie et l'environnement. En fonction de l'évolution des stratégies pour l'Asie centrale, une extension aux domaines des transports, des PME et des infrastructures sociales dans les pays d'Asie centrale pourrait être envisagée par la suite.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁴ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement financier⁵.
- (5) La présente décision autorise l'ordonnateur à signer les conventions par lesquelles la Commission reconnaît et accepte la contribution d'autres bailleurs de fonds au présent programme d'action annuel conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.
- (6) La Commission est tenue de définir l'expression «modification substantielle» visée à l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (7) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

L'action «Mécanisme d'investissement pour l'Asie centrale» constitue le programme d'action annuel 2010 – partie 1 – en faveur de l'Asie centrale.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne est fixée à 20 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 02 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximum alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature et sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2010 – partie 1 – pour l'Asie centrale

Annexe 1: Fiche d'action – Mécanisme d'investissement pour l'Asie centrale (2010)